

PROJET DE FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE SOGEADE
PAR LA SOCIETE LAGARDERE SCA

Entre les soussignées :

LA SOCIETE DE GESTION DE L'AERONAUTIQUE, DE LA DEFENSE ET DE L'ESPACE - SOGEADE, société en commandite par actions au capital de 244.475.408 €, dont le siège social est au 42 rue Washington, Immeuble Monceau à Paris 8^{ème} (75) inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 401 959 994,

représentée par Monsieur Norbert GIAOUI, représentant spécialement habilité à l'effet des présentes, par le Président de la société SOGEADE GERANCE, gérant de la société,

ci-après désignée également : la « Société Absorbée» ou «**SOGEADE**»,

d'une part,

et

La société **LAGARDERE SCA**, société en commandite par actions au capital de 799.913.044,60 €, dont le siège social est au 4 rue de Presbourg à Paris 16^{ème} (75) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 320 366 446,

représentée par Monsieur Pierre LEROY, représentant légal de la société ARJIL COMMANDITEE-ARCO, gérant de la société,

ci-après désignée également : la « Société Absorbante»,

d'autre part,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet de la présente convention, exposé ce qui suit :



EXPOSE

A - EN CE QUI CONCERNE SOGEADE

1° - Activité

La société a pour objet et pour activité, la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou groupements, français ou étrangers, par tous moyens.

Elle n'emploie aucun salarié.

2° - Constitution, forme et durée

Elle a été constituée le 31 juillet 1995 sous forme de société en commandite par actions et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 11 août 1995.

La durée de la société est de 99 années.

3° - Capital social

Son capital social au 3 avril 2013 s'élevait à 244.475.408 € et était divisé en 61 118 852 actions de 4 € de nominal chacune, entièrement libérées et toutes détenues depuis le 6 avril par la société « LAGARDERE SCA », actionnaire unique de la société.

Son capital social au 31 décembre 2012 s'élevait à 733.390.816 € et était divisé en 183 347 704 actions de 4 € de nominal chacune. Suite aux opérations effectuées dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle gouvernance au sein de la société EADS NV, le capital social a, le 2 avril 2013, été réduit à son montant actuel par voie de rachat puis d'annulation de 122 228 852 actions.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, à son capital social.

4° - Exercice social

Son exercice social s'étend du 4 avril au 3 avril.

B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE LAGARDERE SCA

1° - Activité

La société Lagardère SCA, société faitière du groupe éponyme, a pour objet et pour activité, l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de titres de participations.

Elle n'emploie aucun salarié.

2° - Constitution, forme et durée

Elle a été constituée le 24 septembre 1980 sous forme de société anonyme et immatriculée le 15 décembre 1980 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

La durée de la société est de 99 années.

3° - Capital social

Son capital social est de 799.913.044,60 euros divisé en 131 133 286 actions de 6,10 euros chacune, intégralement souscrit et libéré.

4° - Exercice social

Son exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

C - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société SOGEADE constituait depuis l'année 2000 le vecteur au travers duquel le groupe LAGARDERE et l'Etat français détenaient ensemble leurs participations dans la société hollandaise EADS NV.

Ces accords ayant pris fin le 2 avril 2013 à l'occasion de la mise en place au sein d'EADS d'une nouvelle gouvernance, le groupe LAGARDERE a, à cette même date récupéré le contrôle total de sa participation résiduelle dans EADS NV qu'il avait apportée à SOGEADE en 2000.

Cette participation venant d'être cédée, la société SOGEADE, qui avait été constituée à seule fin de pouvoir mettre en œuvre les accords passés avec l'Etat français, n'a plus aujourd'hui d'intérêt. LAGARDERE SCA, qui en est désormais l'actionnaire unique et, sa filiale SOGEADE GERANCE, également détenue à 100%, qui en est à la fois gérant et associé commandité, ont décidé de procéder à son absorption par voie de fusion dans le cadre du régime simplifié des fusions.

D - BASES, CONDITIONS ET MODALITES DE LA FUSION

1° - Modalités de la fusion

LAGARDERE SCA détenant à ce jour 100 % des actions composant le capital de SOGEADE, la fusion s'effectuera par application du régime simplifié visé à l'article L.236-11 du code de commerce.

2° - Arrêté des comptes

Pour établir les bases et conditions du présent projet de fusion, les parties, qui ont décidé de faire rétroagir sur les plans comptable et fiscal l'opération au 4 avril 2013, ont retenu en conséquence les comptes de la société SOGEADE arrêtés à la date du 3 avril 2013 qui est celle de la clôture de son dernier exercice social ; ces comptes, certifiés par le commissaire aux comptes de la société, ont été arrêtés par décision de la gérance du 5 avril 2013. Ils seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique avant la réalisation de la fusion.

Les éléments d'actif et de passif à transmettre par SOGEADE à LAGARDERE SCA ont donc été évalués sur la base des éléments existant au 3 avril 2013.

3° - Comptabilisation des éléments à transmettre

S'agissant d'une pure opération de restructuration interne effectuée entre deux sociétés sous contrôle commun, la comptabilisation des opérations de fusion se fera en conséquence, en application des règlements comptables CRC 2004-01 et 2005-02, sur la base des valeurs nettes comptables.

Sur la base des comptes arrêtés au 3 avril 2013, la valeur du patrimoine à transmettre par SOGEADE est estimée à :

- Actif à transmettre :	564 522 270,31 €
- Passif à transmettre :	<u>271 228 578,11 €</u>
- Actif net en résultant	293 293 692,20 €

4° - Mali de fusion

LAGARDERE SCA détenant à la date de signature du présent projet de fusion la totalité des actions composant le capital social de sa filiale SOGEADE et s'engageant à ne pas les céder d'ici la réalisation définitive de la fusion, il ne sera en conséquence, en application des dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, pas procédé à l'échange d'actions nouvelles de LAGARDERE SCA contre les actions SOGEADE qu'elle détient.

Il ne sera en conséquence procédé à aucune augmentation du capital social de LAGARDERE SCA pour rémunérer la valeur du patrimoine transmis par SOGEADE.

Les actions SOGEADE seront en conséquence purement et simplement annulées et la différence entre le montant de l'actif net transmis par SOGEADE, (293 293 692,20 €) et la valeur des titres de cette société dans les comptes de LAGARDERE SCA (297.513.443,52 €), qui constituera un mali technique de fusion, sera, en application du Règlement CRC N° 2004-01, inscrit dans un sous-compte intitulé « Mali de fusion » du compte « Fonds commercial » figurant à l'actif du bilan de Lagardère SCA.

E - REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

Le présent Projet de Fusion est placé dans le cadre du régime juridique des fusions visé par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit.

CONVENTION DE FUSION

Monsieur Norbert GIAOUI, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de SOGEADE et en vue de réaliser son absorption par voie de fusion avec la société LAGARDERE SCA dans le cadre du régime juridique des fusions décrit aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, transmet à cette dernière, ce qui est accepté pour celle-ci par Monsieur Pierre LEROY, agissant ès qualités, aux conditions ci-après convenues, les éléments d'actif et de passif constituant l'ensemble de son patrimoine.

I - DESIGNATION ET VALORISATION

DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF A TRANSMETTRE

A - DESIGNATION ET VALORISATION DES ELEMENTS D'ACTIF A TRANSMETTRE

Les éléments d'actif à transmettre par SOGEADE à LAGARDERE SCA correspondent aux biens, droits et autres éléments figurant dans son patrimoine.

Sur la base des comptes arrêtés au 3 avril 2013, la liste desdits biens, droits et autres éléments d'actif à transmettre à la société LAGARDERE SCA (liste ne pouvant être considérée comme exhaustive) et les valeurs auxquelles ces éléments seront comptabilisés chez cette dernière, sont les suivantes :

1° - Immobilisations incorporelles :

Les biens et droits incorporels se rapportant à son activité de holding, à savoir,

- a) - le droit de se dire successeur de SOGEADE au titre de son activité ;
- b) - les documents, archives, livres et autres documents comptables, financiers et commerciaux et, généralement, tous les documents se rapportant aux biens et droits transmis ou à l'exploitation de son activité ;
- c) - de manière plus générale, le bénéfice et la charge de l'ensemble des droits et obligations résultant ou pouvant résulter de tous traités, conventions, contrats et engagements quelconques conclus par SOGEADE à raison de la propriété des éléments transmis ou par suite de l'exploitation de son activité.

lesdites « immobilisations incorporelles » étant mentionnées ici simplement

« pour mémoire ».

2° - Immobilisations financières :

La totalité, sans exception ni réserve, des « immobilisations financières », à savoir :

- Titres de participation	95.320,00 €
- Autres titres immobilisés, (61 113 852 actions EADS NV)	297.489.047,29 €
lesdites « immobilisations financières », telles qu'énoncées ci-dessus, étant transmises pour une valeur globale de	<u>297 584 367,29 €</u>

3° - Créances :

La totalité, sans exception ni réserve, des « créances », à savoir :

. Autres créances

lesdites « créances », étant transmises pour une valeur globale de 257.225.838,76 €

4° - Valeurs mobilières de placement et Disponibilités :

La totalité, sans exception ni réserve, des « valeurs mobilières de placement » et « disponibilités », à savoir :

. Valeurs mobilières de placement, 9 495 432,31 €

. Disponibilités 216 631,95 €

lesdites valeurs mobilières et disponibilités, étant transmises ensemble pour une valeur globale de 9 712 064,26 €

5° - Récapitulatif des éléments transmis :

. Immobilisations incorporelles	(Pour mémoire)
. Immobilisations financières	297 584 367,29 €
. Créances	257 225 838,76 €
. Valeurs mobilières de placement et disponibilités	9 712 064,26 €

lesdits éléments d'actif, dont il n'est pas fait plus ample désignation aux présentes, Monsieur Pierre LEROY, ès qualités, déclarant les bien connaître, sont transmis ensemble à la société LAGARDERE SCA pour la somme globale de 564 522 270,31 €

B - DESIGNATION ET VALORISATION DES ELEMENTS DE PASSIF A TRANSMETTRE

Les éléments de passif à transmettre par SOGEADE à la société LAGARDERE SCA correspondent à l'ensemble des éléments de passif figurant dans son patrimoine.

Sur la base des comptes arrêtés au 3 avril 2013, la liste desdits éléments de passif (liste ne pouvant être considérée comme exhaustive), et les valeurs auxquelles ces éléments seront comptabilisés chez LAGARDERE SCA, sont les suivantes :

- **Dettes d'exploitation :**

La totalité, sans exception ni réserve, des « dettes d'exploitation », à savoir :

a) - dettes fournisseurs et comptes rattachés :
transmises pour une valeur de 117 845,11 €

b) - dettes fiscales et sociales :
transmises pour une valeur de 271 110 733,00 €

lesdites « dettes d'exploitation », dont il n'est pas fait plus ample désignation aux présentes, Monsieur Pierre LEROY, ès qualités, déclarant les bien connaître, étant transmises ensemble pour une valeur globale de 271 228 578,11 €

II - REMUNERATION

A - MONTANT NET DES ELEMENTS A TRANSMETTRE

La valeur des biens, droits et autres éléments d'actif de SOGEADE à transmettre est estimée à 564 522 270,31 €

La valeur des éléments de passif de SOGEADE à transmettre est estimée à : 271 228 578,11 €

l'actif net en résultant s'établit en conséquence à 293 293 692,20 €

B - ABSENCE DE REMUNERATIONS

Comme indiqué dans l'exposé figurant en tête des présentes, LAGARDERE SCA détenant la totalité des actions représentant le capital de sa filiale SOGEADE, il ne sera en conséquence pas procédé, en application des dispositions du Code de commerce, à l'échange desdites actions SOGEADE contre des actions nouvelles LAGARDERE SCA qui ne procédera en conséquence à aucune augmentation de son capital. Les actions SOGEADE seront en conséquence purement et simplement annulées.

De même, la société SOGEADE GERANCE, en sa qualité d'associé commandité ne détenant statutairement aucun droit financier dans la société, ne recevra en conséquence, du fait de la fusion et de la perte corrélative de sa qualité d'associé commandité, aucune rémunération ni indemnisation de quelque nature et à quelque titre que ce soit.

C - MALI DE FUSION

Comme indiqué dans l'exposé figurant en tête des présentes, la différence entre la valeur nette des éléments à transmettre par SOGEADE et la valeur des actions de cette société figurant dans les livres de LAGARDERE SCA, soit la somme de (4 219 751,32) €

constituant un mali de fusion, sera inscrit à l'actif du bilan de LAGARDERE SCA dans un sous-compte « mali de fusion » du compte « Fonds commercial ».

III - PROPRIETE- JOUISSANCE

DATE DE PRISE D'EFFET ET DE REALISATION

1° - Propriété

La Société Absorbante aura la propriété et, à ce titre, la possession des éléments transmis à compter de la Date de Réalisation du Projet de Fusion, telle que définie au paragraphe 3° ci-après.

2° - Prise d'effet rétroactive

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que la Société Absorbante reprendra à son compte l'ensemble des opérations ayant affecté la composition et/ou la valorisation des éléments de l'actif et du passif transmis, telles que cette composition et cette valorisation figurent au présent Projet de Fusion, ainsi que toutes autres opérations qui auront été réalisées à raison de la propriété des éléments transmis ou au titre de leur exploitation depuis le 4 avril 2013, date à laquelle les parties conviennent de faire remonter sur le plan comptable et sur le plan fiscal les effets de l'opération de fusion jusqu'à sa Date de Réalisation.

Lesdites opérations seront en conséquence, conformément à la loi, réputées avoir été accomplies par la Société Absorbante.

3° - Date de Réalisation du Projet de Fusion

La réalisation définitive du Projet de Fusion est expressément subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 3 avril 2013 qui ont servi à établir les bases du présent projet de fusion,
- approbation du Projet de Fusion par la société SOGEADE GERANCE en sa qualité d'associé commandité de SOGEADE.

La constatation de la réalisation de ces conditions pourra être effectuée par tous moyens.

La fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera seront en conséquence définitivement réalisées dès l'approbation des comptes par Lagardère SCA et du projet de fusion par SOGEADE GERANCE.

Si ces approbations étaient obtenues avant le 15 mai 2013, la fusion, en application des dispositions légales, prendra alors effet le 31^{ème} jour suivant le jour ou aura été réalisé la dernière en date des formalités de publicité du présent projet de fusion prévues par les dispositions réglementaires (à savoir, le dépôt du présent projet de fusion par chacune des deux sociétés signataires au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et la publication en ligne sur les sites internet des deux sociétés de l'avis relatif au présent projet.)

Si ces conditions ne se trouvaient pas réalisées le 31 décembre 2013 au plus tard, le Projet de Fusion serait alors considéré comme nul et non avenu, à la demande de l'une et/ou l'autre des parties, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

IV - CHARGES ET CONDITIONS DE L'OPERATION

Le Projet de Fusion est consenti et accepté sous les charges et conditions de droit en pareille matière, ainsi qu'aux charges et conditions particulières ci-après que Monsieur Norbert GIAOUI, ès qualités, et Monsieur Pierre LEROY, es qualités, obligent respectivement SOGEADE et LAGARDERE SCA à exécuter et accomplir, à savoir :

1° - Etat et contenance

La Société Absorbante prendra les éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée dans l'état où ces éléments se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

En conséquence, eu égard à la date de prise d'effet rétroactive convenue entre les parties au titre des dispositions du paragraphe 2° de la section III ci-dessus, la Société Absorbante fera son affaire des modifications intervenues tant dans la composition que dans la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis, entre la date du 4 avril 2013 et la date de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante supportera notamment la charge du passif correspondant à l'activité transmise tel qu'il existera à la Date de Réalisation de la Fusion et sera donc débitrice de tous les créanciers correspondants à cette date, sans que cette subrogation emporte novation à l'égard desdits créanciers.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes erreurs ou omissions dans la consistance ou dans la valorisation des éléments d'actif et de passif qui lui seront transmis par la Société Absorbée, renonçant par conséquent à tout recours ou répétition contre cette dernière.

Au cas où certains biens et droits transmis en vertu du Projet de Fusion feraient l'objet de la part d'un tiers de l'exercice d'un droit d'agrément ou de préemption, ledit Projet de Fusion ne serait pas remis en cause et la Société Absorbante aurait alors droit au prix versé en contrepartie.

2° - Servitudes et autres restrictions

La Société Absorbante souffrira toutes les servitudes passives, légales ou conventionnelles, apparentes ou occultes, ainsi que toutes autres restrictions pouvant grever les éléments d'actif ou de passif transmis et profitera des servitudes actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

3° - Autorisations diverses

La Société Absorbante devra, en tant que de besoin, se conformer aux lois, décrets et règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'activité transférée et fera son affaire de l'obtention ou du renouvellement de toutes les autorisations qui pourraient lui être éventuellement nécessaires, la Société Absorbée s'engageant de son côté à faire ses meilleurs efforts pour lui permettre de les obtenir.

4° - Impôts et taxes

La Société Absorbante acquittera et/ou supportera tous les impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurance quelconques, etc. ..., et généralement toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires, sans exception ni réserve, qui grèvent ou grèveront les éléments d'actif et de passif transmis, ou qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

5° - Traités et conventions

La Société Absorbante sera, conformément à la loi, subrogée dans tous les droits et obligations résultant de tous traités, marchés, protocoles, conventions, contrats, et autres engagements quelconques qui auront pu être passés ou contractés par la Société Absorbée antérieurement à la date de réalisation de la fusion à raison de la propriété des éléments transmis ou pour les besoins de l'exploitation de son activité ; il en sera ainsi notamment des contrats passés avec les fournisseurs, les administrations publiques, les compagnies d'assurance, etc. ...

Elle devra, en tant que de besoin, faire transférer à son nom lesdits traités, conventions, marchés, etc. ..., et en acquitter les redevances, cotisations, primes, etc. ... en remplir et exécuter toutes les obligations correspondantes à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, de manière à ce que la Société Absorbée ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

6° - Engagements hors bilan (caution, aval, garantie ...)

Indépendamment des éléments de passif transmis à la Société Absorbante, cette dernière se substituera à la Société Absorbée pour les cautions, avals, garanties et autres engagements qui auraient pu être consentis par cette dernière au profit de tiers eu égard à la propriété des biens et droits compris dans les éléments transmis ou à l'exploitation de l'activité transférée.

La Société Absorbante sera également subrogée dans tous les droits ou actions pouvant résulter des engagements reçus par la Société Absorbée eu égard auxdits éléments et activité.

7° - Droits processifs

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les éventuels droits processifs, actions et instances judiciaires ou arbitrales, relatif aux éléments et activité transmis par la Société Absorbée.

Elle aura donc le droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à ses frais, risques et profits exclusifs, tant en demandant qu'en défendant, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs aux éléments transférés en vertu du Projet de Fusion, y compris le droit de poursuivre judiciairement par toutes voies et tous moyens de droit toutes usurpations, contrefaçons ou violations de ses droits antérieurs ou ultérieurs. Elle pourra également réclamer et recevoir à son profit exclusif tous dommages et intérêts dus au titre d'actes ou de faits tant antérieurs que postérieurs au 4 avril 2013, sans aucun recours possible contre la Société Absorbée, société à laquelle elle sera purement et simplement subrogée.

8° - Remise des titres et documents

Monsieur Norbert GIAOUI, ès qualités de représentant habilité de SOGEADE, s'engage à remettre ou faire remettre à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation de la Fusion, tous les titres de propriété et documents correspondant aux éléments transmis, ainsi que tous autres titres et autres documents de toute nature s'y rapportant ou se rapportant à l'exploitation de l'activité de la société Absorbée.

Il s'engage en outre, ès qualités, à apporter ou à donner à la Société Absorbante tous concours et signatures utiles ou nécessaires à celle-ci pour assurer, vis à vis de quiconque la transmission à son profit de tous les éléments compris dans le patrimoine de la Société Absorbée ainsi que les effets entiers du Projet de Fusion.

V - DECLARATIONS DIVERSES

1° - Libre disposition des éléments transmis

Monsieur Norbert GIAOUI, ès qualités de représentant habilité de SOGEADE, déclare que les éléments d'actif à transmettre au titre de la présente opération de fusion sont libres de tous privilèges, gages, nantissements, ou autres sûretés pouvant affecter leur transmission à la Société Absorbante.

2° - Renonciation aux privilèges et à l'action résolutoire

Monsieur Norbert GIAOUI, ès qualités de représentant habilité de SOGEADE, déclare que la Société Absorbée renonce expressément aux privilèges de vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Absorbante, à raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions imposées au titre du Projet de Fusion.

3° - Gestion de la société

Monsieur Norbert GIAOUI, ès qualités de représentant habilité de SOGEADE, déclare que la Société Absorbée n'a, depuis le 4 avril 2013 et jusqu'à ce jour, effectué aucune opération sortant de la gestion courante autre que la cession en date du 12 avril 2013 de la totalité des 61 113 852 actions EADS NV pour un montant de 2 283 millions d'euros, opération dont Monsieur Pierre LEROY, es-qualités, déclare avoir une parfaite connaissance, et qu'elle s'engage à ne pas effectuer, à compter de ce jour jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, d'opérations sortant d'une telle gestion courante, sans en informer et consulter préalablement la société absorbante.

VI - DECLARATIONS FISCALES

1° - Dispositions générales

Le représentant des sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant du Projet de Fusion.

2° - Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que l'opération relève du régime spécial des fusions et scissions prévu à l'article 816 du CGI. Elles demandent en conséquence à ce que les actes et pièces constatant la réalisation de la fusion soient enregistrés au droit fixe de 500 euros.

3° - Impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions du paragraphe 2° de la section III, la fusion prendra effet sur les plans comptable et fiscal rétroactivement au 4 avril 2013.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emportera un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt dont elle sera redevable au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle transmise par la Société Absorbée depuis le 4 avril 2013.

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la fusion sous le bénéfice du régime de faveur prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Pierre LEROY, ès qualités, engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment, en tant que de besoin :

- a) - à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée ;
- b) - à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables et des titres du portefeuille visés à l'article 210-A-6 reçus lors de la fusion, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations et titres, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- d) - à réintégrer, en tant que de besoin, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values sur biens amortissables éventuellement dégagées par la Société Absorbée dans le cadre de la fusion, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante de procéder, en

cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;

- e) - à inscrire à son bilan, les éléments d'actif qui lui seront transmis, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuera de calculer, en tant que de besoin, les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux termes du paragraphe 10 du Bulletin Officiel des Impôts IS-FUS-30-20 du 12 septembre 2012.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à accomplir, au titre de la Fusion, les obligations déclaratives précisées à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à renseigner le registre des immobilisations prévu au paragraphe II dudit article.

La Société Absorbée, ou la Société Absorbante au nom de la Société Absorbée, établira dans un délai de 45 jours suivant la réalisation de la Fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201-1 du CGI et dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201-3 du CGI une déclaration des résultats du dernier exercice, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

4° - OPÉRATIONS ANTÉRIEURES ET DISPOSITIONS DIVERSES

La Société Absorbante reprendra, ainsi que Monsieur Pierre LEROY, ès qualités, l'y oblige, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée au titre des éléments transmis à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

D'une façon générale, la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer à la Société Absorbée pour toute autre charge et obligation fiscale pouvant être mise à sa charge.

VII – DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La Société Absorbante et la Société Absorbée exécuteront dans les délais imposés toutes les formalités légales de dépôt et de publicité pouvant résulter de la signature du Projet de Fusion ou de sa réalisation définitive.

La Société Absorbante devra exécuter toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments transmis en vertu du Projet de Fusion.

A cet effet, et de manière générale, la Société Absorbée s'engage à lui apporter tous concours et signatures utiles et nécessaires, antérieurement ou postérieurement à la date de réalisation du Projet de Fusion.

B - ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution du Projet de Fusion, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête de celui-ci.

C - FRAIS ET CHARGES

La Société Absorbante prendra en charge la totalité des frais, droits et charges consécutifs au Projet de Fusion ou qui en seraient la suite ou la conséquence.

Fait à Paris,
Le 15 avril 2013
(en sept exemplaires originaux)

Pour SOGEADE :



Monsieur Norbert GIAOUI

Pour LAGARDERE SCA :



Monsieur Pierre LEROY

ANNEXE

Valeurs comptables des éléments d'actif

	Valeur brute	Provisions	Valeur Nette
1° - <u>Immobilisations incorporelles</u>	0 €	-	0 €
2° - <u>Immobilisations financières</u>	297 584 367,29 €	-	297 584 367,29 €
3° - <u>Créances</u> :			
- Autres créances	257 225 838,76 €	-	257 225 838,76 €
4° - <u>Disponibilités valeurs mobilières de placement</u> :			
- Disponibilités	216 631,95 €	-	216 631,95 €
- Valeurs mobilières de placement	9 495 432,31 €	-	9 495 432,31 €